

Compte rendu de séance

Séance du 6 Janvier 2026

L'an 2026, le 6 Janvier à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Péronne en Mélançois s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DUBOIS Isabelle, la Maire en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/12/2025.

Présents : Mmes : DEBUCHY FRANCOISE, DHAISNE BENEDICTE, DUBOIS ISABELLE, LAGILLE STEPHANIE, MM : BELLEMBOS GERARD, BLAS JEAN-MARIE, CARLIER SYLVAIN, DELEVOYE PATRICK, LECLERCQ ANDRE,

Excusés ayant donné procuration :: BERNARD MATHIEU à BLAS JEAN-MARIE, DIGNE KARINE à LAGILLE STEPHANIE, GABRIEL MARTINE à DUBOIS ISABELLE, PONTIEU MICHAEL à DEBUCHY FRANCOISE

Absents : KRAUSS ROBERTE,

A été nommé(e) secrétaire : Madame DEBUCHY Françoise

ELECTION DU MAIRE

Délibération 01/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BELLEMBOS Gérard doyen d'âge, après l'appel nominal.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Françoise DEBUCHY

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu Madame DUBOIS Isabelle : 13 voix

Madame DUBOIS Isabelle ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération 02/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ; Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ; Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix pour d'approuver la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Délibération 03/2026

Suite à son élection et après avoir déterminé le nombre d'adjoints, Madame la Maire a proposé de procéder à l'élection des 4 adjoints :

Election du 1er adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les

votants se sont fait connaître : 2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
A obtenu Monsieur BLAS Jean-Marie 11 voix
Fonction : adjoint aux travaux

Election du 2ème adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7
A obtenu Madame DEBUCHY Françoise 13 voix
Fonction : adjointe aux fêtes et cérémonies

Election du 3ème adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7
A obtenu Monsieur BELLEMBOS Gérard 13 voix
Fonction : adjoint en charge de la salle des fêtes et des affaires sociales

Election du 4ème adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7
A obtenu Monsieur DELEVOYE Patrick 13 voix
Fonction : adjoint en charge des espaces verts et des bâtiments communaux

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération 04/2026

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et des adjoints,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3%
En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide de fixer à l'unanimité le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
- maire : 40,3% de l'indice brut 1027
- adjoints : 10,7% de l'indice brut 1027

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22)

Délibération 05/2026

Madame la Maire donne lecture de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle demande au Conseil Municipal de lui accorder la délégation de pouvoir reprise au Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle rappelle que la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Elle précise aussi que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er : d'octroyer la délégation selon les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reproduites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, dans la limite du volume fixé au budget de l'exercice courant, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts quel que soit le montant, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas où il juge conforme à la politique communale, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire, le cas échéant de se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs aux alinéas énumérés à l'article 1

Article 3 : _En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Article 4 : Madame la Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité

La Maire
Isabelle DUBOIS

